



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 17 février 2014**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Julien PITSAER,	Membres.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 20h07.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 17 janvier 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 relative à l'adoption du budget communal pour l'exercice 2014 ;
- Courrier du 27 janvier 2014 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Courrier du 27 janvier 2014 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2014 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier les articles 13 à 15 repris en chapitre II du Titre II « De la conception de l'aménagement du territoire » ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté définitivement le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Vu les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) approuvées le 28 juin 2012 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 20 novembre 2012 du Ministre wallon de l'Environnement sollicitant l'avis des conseils communaux sur les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) émis en sa séance du 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant avis sur les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté provisoirement le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 12 novembre 2013 du Ministre wallon de l'Environnement sollicitant la mise à l'enquête publique et l'avis des conseils communaux sur le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013 du Ministre wallon de l'Environnement contenant les pièces suivantes mises à disposition du public et des conseils communaux :

- le diagnostic territorial de la Wallonie ;
- le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;
- le résumé non technique et l'évaluation des incidences du projet de SDER ;

Considérant que l'enquête publique a été tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 suivant les modalités prévues au Code et instructions contenues dans le courrier susvisé ;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) émis en sa séance du 13 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) dressé le 15 janvier 2014 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique susvisé établit que :

- un courrier de M. Paul Adam, rue du Ponceau 13 à 1360 Thorembois-Saint-Trond, a été adressé au Collège communal par courriel en date du 12 janvier 2014 ;
- aucune remarque n'a été formulée verbalement au Collège communal, au conseiller ou agent désigné ;
- personne ne s'est présenté lors de la permanence du 20 décembre 2013 ou lors de la séance de clôture de l'enquête ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel susvisé, le procès-verbal de clôture de l'enquête publique a été transmis au Ministre wallon de l'Environnement, ainsi qu'à l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD) ;

Vu le courrier du 3 février 2014 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie communiquant l'avis de son Conseil d'Administration sur le projet de SDER ;

Considérant que, tel que l'indique l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Cwatupe, « l'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional, du schéma de structure communal et du rapport urbanistique et environnemental. » ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de donner toute son importance au projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) qui est le premier moyen de base de la conception de l'aménagement du territoire, d'où découlent par la suite les autres moyens, dont les plans et règlements qui détermineront l'aménagement concret du territoire ;

Considérant qu'un nombre important d'acteurs sont invités à remettre un avis sur la révision du SDER en raison de l'importance d'un tel schéma ;

Considérant à contrario que l'actuel SDER est d'un très faible usage dans les décisions du Conseil et du Collège communal en matière d'aménagement du territoire au niveau local ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional propose une vision pour le territoire wallon en vue de rencontrer les défis démographiques, sociaux, économiques, énergétiques et climatiques à l'horizon 2040 ;

Considérant que les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional sont structurées en 4 piliers suivants :

- Pilier I : Répondre aux besoins des citoyens en logements et services et développer l'habitat durable
- Pilier II : Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire
- Pilier III : Développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé
- Pilier IV : Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Considérant que le projet de révision du SDER propose une structure territoriale affirmant le caractère pluriel de la Wallonie et renforçant ses atouts ;

Considérant que ce projet décline des mesures opérationnelles qui se traduisent en 31 mesures sur les 5 thématiques suivantes : Développement, Mobilité, Partenariat, Ressources et Urbanisme ;

Considérant qu'en sa séance du 13 janvier 2014, la CCATM a émis l'avis suivant :

*« La Commission prend acte de ce que plusieurs points soulevés lors de la première lecture ont été pris en compte. C'est ainsi qu'un effort de définition a été fait pour établir ce que serait un bassin de vie, p.ex. Elle constate cependant, et maintient les commentaires formulés par ailleurs, principalement le fait que :*

*1. Il est difficile de percevoir dans quelle catégorie de densité se retrouveraient chacun des quartiers / hameaux de Walhain. La Commission constate que la densité pourrait être plus que doublée en cœur de village, et multipliée par beaucoup plus dans les zones qui les jouxtent. Elle exprime les plus vifs doutes quant à la possibilité de concrétiser de telles densités, entre autres à cause de la configuration spécifique du bâti des villages, la volonté d'y maintenir des ouvertures et d'éviter la construction en hauteur (le gabarit est généralement de rez +1 ou rez+2) ; par ailleurs, tout comme lors de la première lecture, la Commission souligne que les problématiques de la mobilité (qui pourraient passer par d'autres modes d'organisation de la société) doivent être solutionnées préalablement à une augmentation de densité. Le Collège peut s'inspirer du commentaire formulé précédemment quant à l'existence de nombreux espaces inoccupés dans les bourgs et villes, aux étages des commerces.*

*C'est la question de la rage densificatoire annoncée qui suscite le plus d'inquiétudes auprès des membres.*

*2. Les besoins de gouvernance apparus avec l'introduction de supra-communalité ne sont pas suffisamment adressés.*

3. *Les membres n'ont pas non plus trouvé d'éléments suffisants adressant la suggestion de développer prioritairement les zones fortement touchées par le chômage. Pour ces raisons, la Commission invite le Collège à se baser sur l'avis remis lors de la première lecture, et à le moduler en fonction des nuances apportées ici. »*

Considérant que la révision du SDER doit s'articuler concrètement avec les actions et projets menés au niveau local, intercommunal et provincial en facilitant la mise en œuvre de partenariats et de dynamiques de coopération qui traverseront les différents niveaux de gouvernance ;

Entendu le rapport de M. le Président de la CCATM Luc Poelmans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° D'émettre l'avis suivant sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) :  
*De la lecture, il s'avère qu'il s'agit d'un document plein de bonnes intentions, chaque forme d'idéalisme trouvant un écho. En soi, chaque objectif évoqué semble logique. Il ressort cependant que le projet pris dans son ensemble appelle les commentaires suivants :*

##### *AU SUJET DES DENSITES*

*Le projet introduit la notion de « territoire central » qui a été partiellement reprise dans la définition de « bassin de vie », « bourgs », ... et doit permettre d'anticiper les conséquences des objectifs proposés.*

*Force est cependant de constater que le corolaire de ce type de zone entraîne une prescription de densité très supérieure à celle prévue dans le projet de Schéma de Structure Communal de Walhain, puisque l'annexe du document SDER avance l'idée de 25 logements / ha.*

- *Plus particulièrement en milieu rural, la question de l'intégration avec le milieu existant doit être posée, ce qui semble insuffisamment le cas.*
- *Il est difficile de percevoir dans quelle catégorie de densité se retrouverait chacun des quartiers / hameaux de Walhain. La densité pourrait être plus que doublée en cœur de village et multipliée par beaucoup plus dans les zones qui les jouxtent.*
- *Existent les plus vifs doutes quant à la possibilité de concrétiser de telles densités, entre autres à cause de la configuration spécifique du bâti des villages, la volonté d'y maintenir des ouvertures et d'éviter la construction en hauteur (le gabarit est généralement de rez +1 ou rez +2) ; par ailleurs, il faut souligner que les problématiques de la mobilité (qui pourraient passer par d'autres modes d'organisation de la société) doivent être solutionnées préalablement à une augmentation de densité. L'existence de nombreux espaces inoccupés dans les bourgs et villes, aux étages des commerces, peuvent répondre partiellement à la problématique.*
- *Pour ces motifs, la densification annoncée suscite les plus vives inquiétudes.*

##### *GOUVERNANCE*

*Le projet fait apparaître une autre notion nouvelle : celle de « bassin de vie ». Cette notion n'est pas clairement définie, les uns évoquant la commune, d'autres la province, d'autres encore un mixte des deux.*

- *L'organisation d'une forme d'intercommunalité est de nature à mieux gérer certains dossiers ; il faut cependant s'interroger sur l'utilité de « geler » des bassins de vie (au sens où on a « gelé » des zones de police, p.ex.) et donner, si possible, la préférence à l'organisation d'une intercommunalité à composition variable en fonction de la spécificité des dossiers.*

- *Quoi qu'il en soit, se pose la question de la gouvernance associée à cette approche supra-communale ; les besoins de gouvernance apparus avec l'introduction de supra-communalité ne sont pas suffisamment adressés.*

#### OBJECTIFS CONTRADICTOIRES

*Le document liste beaucoup d'objectifs, mais il est fréquent que ces objectifs soient contradictoires. Exemples : « développer les énergies renouvelables et singulièrement l'énergie éolienne », et « préserver les paysages » ou encore « favoriser le logement meilleur marché » et « forcer les certifications PEB... » (ce qui représente un coût).*

- *Il semble évident que la poursuite d'un objectif, indépendamment des autres, aura pour conséquence de mettre en péril celle d'autres ; les interrelations nées de complémentarités ou de contradictions impliquent de devoir trouver des équilibres en fonction des situations spatiales spécifiques.*
- *Dans la mesure où des objectifs sont contradictoires, il semble critique de clarifier les objectifs qui sont proposés comme objectifs prioritaires.*

#### OBJECTIFS NECESSITANT DES PRE REQUIS

*En matière de travail salarié, il est question de favoriser le travail évalué sur des objectifs à réaliser plutôt que le présentiel dans des lieux centralisés. Ceci touche à l'organisation sociale du travail, a des conséquences sur la législation relative au bien être au travail, et nécessite dès lors une concertation avec le niveau de pouvoir compétent.*

- *Le document gagnerait en lisibilité et serait plus utilisable en tant que « feuille de route » si il mettait en évidence les pré-requis (à la fois internes à la RW – priorisation temporelle – ou externes à la RW – modifications de normes émises par des tiers).*

*En matière de densité, la densification de certaines zones aura un impact direct, voire « bloquant » sur la mobilité.*

- *Dans l'esprit du nécessaire exercice de priorisation dont question plus haut, il serait dès lors opportun de considérer certaines initiatives en matière d'infrastructure de mobilité « non douce » comme étant prioritaires en amont.*

*Un tel exercice aura peut-être comme conséquence de moduler les objectifs à l'échelle de territoires plus larges que les « bassins de vie », voire même de se rendre compte que certains objectifs ne pourront pas être concrétisés avant 15 ou 20 ans.*

#### ARTICULATIONS

*Le document est intéressant mais il faut des articulations avec les plans. En ce qui concerne le plan de secteur, on n'en parle pas ; or c'est à l'échelle de la modification des plans de secteurs que les entités locales pourront mieux évaluer les conséquences attendues des objectifs proposés.*

*Par ailleurs, la modification des plans de secteur ouvrira des droits à indemnités dès lors que l'on chercherait à organiser une compensation plano logique. La question de ce coût, et la stratégie associée, n'apparaît pas. L'interrogation sur le moment où cette question sera traitée.*

#### MESURABILITE DES OBJECTIFS

*Il est louable et de bonne gestion que de vouloir se doter d'outils de mesures par rapport à la réalisation d'objectifs. Se pose cependant la question des unités de mesures qui seront adoptées.*

*A titre d'exemple, un objectif du SDER serait d'améliorer la performance énergétique d'un nombre minimal de logement chaque année... Dans la mesure où les subsides ont été retirés aux initiatives prises en la matière, on peut se poser la question de savoir comment le Ministre envisage de mesurer le nombre de logement 'réhabilités', sauf à attendre une mutation (qui peut n'intervenir que d'ici 20 ans ou plus...).*

#### AU SUJET DES FRICHES

*Le document gagnerait à clarifier ce que l'on souhaite faire des friches industrielles. Tantôt il est question de les détruire, d'assainir le sol et de créer des espaces verts, tantôt il semble plus logique de les réaffecter à une activité économique, préalablement à la création de nouvelles emprises réservées aux entreprises.*

- *Les anciennes infrastructures industrielles gagneraient à être prioritairement réaffectées à de nouvelles activités, tant dans une logique de création d'emplois que dans une logique de non 'sacrifice' de nouveaux espaces.*

#### FACILITATION DE NOUVELLES IMPLANTATIONS ECONOMIQUES

*Le document évoque bien le fait que tout le monde a à gagner à voir les ouvriers / employés installés à proximité de leur lieu de travail.*

- *Il serait dès lors opportun de créer un lien entre les zones où les implantations économiques devraient être favorisées, non pas en fonction des seuls critères de l'accessibilité autoroutière ou ferroviaire, mais également en fonction de la présence d'un chômage de longue durée. Etre sans emploi signifie aussi être obligé de limiter les moyens à affecter aux déplacements. La dimension « développement social » mériterait d'être accentuée.*
- *Le document ne trouve que peu d'éléments suffisants adressant la suggestion de développer prioritairement les zones fortement touchées par le chômage.*

2° De transmettre copie de la présente délibération au Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, ainsi qu'à l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD).

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Avant-projet de Plan Communal d'Aménagement de Perbais – Dispense de rapport d'incidences sur l'environnement – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, dont les articles 47 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article D53, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1975 déterminant, pour la Région wallonne, les conditions d'octroi et les taux de subsides pour l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 portant délimitation provisoire du périmètre d'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement sur deux îlots limitrophes de la rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 octobre 2008 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2010 octroyant une subvention d'un montant de 39.102,36 € à la Commune de Walhain pour lui permettre d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 janvier 2011 portant approbation de l'esquisse E clôturant la phase 4 du projet de PCA, moyennant intégration de la proposition 1 relative au lot n° 4 de la rue du Muguet ;

Vu le plan d'affectation du Plan Communal d'Aménagement 01 dit « de Perbais », référencé PCP-06 (phase avant-projet), établi le 21 septembre 2011 par l'auteur de projet Joseph Polet ;

Vu le rapport de la réunion du comité de suivi du 19 octobre 2011 portant sur la présentation de la situation existante et des options planologiques de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu le procès verbal de la séance du 12 décembre 2011 de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) portant sur la présentation de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 relative à la présentation de la situation existante et des options planologiques de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu l'étude de mobilité du 27 mars 2012 du Bureau Planeco relative à la mise en œuvre du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 sollicitant une prolongation de délai de 18 mois pour l'entrée en vigueur du Plan Communal d'Aménagement de Perbais auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 portant approbation du projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain sis rue du Muguet à Perbais en vue de l'affecter à l'usage d'espace vert ouvert au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2013 accordant une prorogation de trois ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2010 susvisé ;

Vu le rapport de la réunion du comité de suivi du 29 mai 2013 portant sur les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu l'étude de mobilité du 28 mai 2013 du Bureau Planeco relative à la comparaison de trafic généré par les mises en œuvres des PCA de Perbais et de la gare de Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 proposant de dispenser l'avant-projet de PCA de Perbais de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Vu le courrier du 31 octobre 2013 du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) relatif à la proposition de dispenser l'avant-projet de PCA de Perbais de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Vu le procès verbal de la séance du 2 décembre 2013 de la CCATM portant sur la présentation de l'avant-projet de PCA de Perbais et sa dispense de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'un Plan Communal d'Aménagement est un outil d'aménagement du territoire ayant force obligatoire afin de garantir une certaine cohérence dans la gestion future du périmètre concerné ;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement de Perbais reprend deux îlots contigus compris l'un entre la Grand'rue et la rue de la Sucrierie, et l'autre entre cette même rue de la sucrierie, la rue du Muguet, la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles et les limites territoriales avec la commune voisine de Chastre ;

Considérant que l'élaboration de ce PCA consiste à préciser le zonage du plan de secteur sur base d'une analyse de la situation existante et de la détermination des objectifs et des moyens à mettre en œuvre, en vue de gérer l'évolution future de cette portion particulièrement sensible du territoire communal, confrontée à un important développement immobilier ;

Considérant que l'avant-projet de PCA de Perbais a déjà été présenté à la population dans ces différentes phases d'élaboration lors de deux réunions publiques d'information en date du 16 février 2012 et du 18 avril 2013 ;

Considérant qu'il n'y a en revanche pas lieu de soumettre ce projet de PCA à un rapport d'incidences sur l'environnement dans la mesure où son périmètre est limité à une superficie d'environ de 4,8 ha entièrement situés en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant en outre que les options d'aménagement proposées ne laissent entrevoir aucune influence notable sur l'environnement, préservent au contraire l'écrin de verdure existant le long de la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles et prévoient son affectation en espace vert ouvert au public ;

Considérant enfin que le PCAR voisin, dit de la gare de Chastre, a déjà fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement qui a tenu compte du projet de PCA de Perbais ;

Considérant que, dans son courrier du 31 octobre 2013 susvisé, le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) indique avoir décidé de ne pas remettre d'avis sur les demandes de dispense de rapport d'incidences sur l'environnement en raison de sa charge de travail ;

Considérant qu'en sa séance du 2 décembre 2013, la CCATM a émis un avis favorable sur l'avant-projet de PCA de Perbais et sur sa dispense de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

#### **DECIDE :**

- 1° De dispenser l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement « W-01 », dit « PCA de Perbais », de rapport d'incidences sur l'environnement.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne et au Fonctionnaire délégué.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;  
Se sont abstenus : André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Projet d'acte d'échange et de vente de bandes de terrain d'une superficie totale de 2 ares et 4 centiares en bordure du domaine public dans le cadre du permis d'urbanisme n° 2008/PB/066 délivré le 10 mars 2010 pour un bien sis rues de Malpas, de la Commune et des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert– Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;



Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 mai 2009 relative aux équipements de voirie imposés dans le cadre d'une demande de permis pour la construction d'un habitat groupé de sept maisons unifamiliales sur un bien sis Rue de Malpas(TSL) à 1457 Walhain ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 10 mars 2010 par le Collège communal à M. Mathieu Beguin, pour la Société TETRYS, Chaussée de Louvain 431 à 1380 Lasne, pour la « Construction de 7 maisons unifamiliales + aménagement voirie », sur un bien sis Rue de Malpas(TSL) à 1457 Walhain ;

Vu les courriels des 17 et 18 octobre 2013 de l'étude du Notaire Catherine Lucy relatifs au délai de cession et au paiement d'une soulte dans le cadre de l'acte de contre-échange à passer suivant les prescriptions du permis d'urbanisme du 10 mars 2010 susvisé ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des équipements de voirie en date du 22 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de mesurage établi le 26 novembre 2013 par le géomètre Philippe Ledoux ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique daté du 18 décembre 2013 concernant le projet d'aliénation par mise en vente et échange d'un excès de voirie sis en bordure du domaine public de la rue de la Commune(TSL) à 1457 Walhain ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 15 janvier 2014 établi par le géomètre-expert Jean Bieswal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 relative à la désaffectation de son usage public d'une bande de terrain en excès de voirie d'une superficie de 1 are et 9 centiares en bordure du domaine public de la rue de la Commune à Tourinnes-Saint-Lambert et fixation du prix minimal de vente d'une portion de cet excès de voirie d'une superficie de 19 centiares ;

Vu le courriel du 21 janvier 2014 de l'étude du Notaire Catherine Lucy relatif au nouveau plan de bornage établi le 15 janvier 2014 par le géomètre Jean Bieswal actualisant le plan établi le 26 novembre 2013 par le géomètre Philippe Ledoux suite à la réalisation des équipements de voirie ;

Vu le courrier du 23 janvier 2014 de M. Nicolas Dehaye, pour la Société B.E. propriétaire du bien susmentionné, indiquant son accord sur le prix de 125 € / m<sup>2</sup> proposé pour le soulte par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 dans le cadre de l'acte de contre-échange ;

Vu le projet d'acte établi par la Notaire Catherine Lucy relatif à l'échange et la vente de bandes de terrain d'une superficie totale de 2 ares et 4 centiares en bordure du domaine public dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le bien qui fait l'objet du permis d'urbanisme susvisé a été vendu depuis lors à la Société B.E. représentée par M. Nicolas Dehaye, rue d'Albroux 12 à 1367 Grand-Rosières ;

Considérant que, dans le cadre du réajustement de l'alignement de voirie, la délibération du 7 mai 2009 susvisée autorise le demandeur à « proposer à l'échange le surplus d'accotement communal qui se créerait entre l'alignement imposé et l'alignement préexistant » en bordure du domaine public des rues de Malpas et de la Commune à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la reprise des équipements de voirie imposés conformément au permis d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le dernier plan de bornage apporte de très légères corrections de contenance aux lots suivants, autrement libellés, faisant l'objet de l'acte de contre-échange :

- le lot « I » sis rue de Malpas d'une superficie de 35 centiares et le lot « J » sis rue des Cortils d'une superficie de 61 centiares, soit une contenance totale de 96 centiares, à céder à la Commune pour intégration à la voirie en terme d'accotement public ;
- les lots « K, L, M et N » sis rue de la Commune d'une superficie totale de 1 are 8 centiares étant des excès de voirie tel que définis dans la délibération du 7 mai 2009 susvisée ;

Considérant que la cession des lots « J » et « I » est requise pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le soulte du contre-échange est dès lors ramené à 12 centiares ;

Considérant que ces correctifs ne sont pas de nature à remettre en cause la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2014 susvisée, en ce que le principe et le prix au m<sup>2</sup> restent inchangés ;

Considérant que la Notaire Catherine Lucy, dont l'étude est relativement éloignée, transmettra l'acte pour signature en l'étude du Notaire Marc Bombeeck à Walhain et que tous les frais sont à charge du lotisseur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé d'échange et de vente de bandes de terrain d'une superficie totale de 2 ares et 4 centiares en bordure du domaine public dans le cadre du permis d'urbanisme n° 2008/PB/066 délivré le 10 mars 2010 pour un bien sis rues de Malpas, de la Commune et des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente et d'échange en l'étude du Notaire Marc Bombeeck à l'intervention de la Notaire Catherine Lucy.
- 3° De transmettre trois copies de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire en sa résidence de Walhain, pour suite voulue, notamment envers Maître Catherine Lucy, Notaire en sa résidence de Wellin.

\* \* \*

*Projet d'acte de vente et d'échange*

L'an deux mil quatorze

Le

Par devant Nous, Maître **Marc BOMBEECK**, notaire à Walhain, à l'intervention de Maître **Catherine LUCY**, notaire à Wellin

**ONT COMPARU :**

**D'une part :**

**La COMMUNE DE WALHAIN**, ici représentée par :

- Madame Laurence SMETS, domiciliée à 1457 Nil-Pierreux, rue de Blanmont, 14

- Monsieur Christophe LEGAST, domicilié à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue des Cours, 9

Agissant le premier en qualité de Bourgmestre, le deuxième de Directeur général et en vertu d'une délibération du Conseil communal de cette Commune du \$ deux mil quatorze, laquelle restera ci-annexée sans devoir être transcrite.

**D'autre part :**

La société privée à responsabilité limitée "**B.E.**", ayant son siège social à 1367 Ramillies, rue d'Albroux, 12. Registre des Personnes Morales : Nivelles - Numéro d'entreprise 0846.353.902.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Tilmans, ayant résidé à Wellin, le quatre juin deux mil douze, publié aux annexes du Moniteur belge du sept juin suivant sous n° 12303071.

Ici représentée par Monsieur DEHAYE Nicolas Benoît Laurent Ghislain, à Grand-Rosière Hottomont, Commune de Ramillies, rue d'Albroux, 12.

Ayant tous pouvoirs pour représenter seul la société en qualité de gérant, conformément à l'article 11 des statuts.

**LESQUELS COMPARANTS ONT REQUIS LE NOTAIRE SOUSSIGNE D'ACTER  
AUTHENTIQUEMENT L'ECHANGE SUIVANT :**

La Commune de WALHAIN, représentée comme dit est, cède à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la société privée à responsabilité limitée "**B.E.**", prénommée, qui accepte, les biens immobiliers suivants :

Commune de Walhain, troisième division, Tourinnes-Saint-Lambert

Parcelles de terrain en nature d'excédent de voirie sises à l'angle de la rue des Cortils et de la rue de la Commune, cadastrées section C, sans numéro d'une contenance respectivement de trente-sept centiares, trente-quatre centiares, trente-trois centiares et quatre centiares, telles que reprises sous "lot K", "lot L", "lot M" et "lot N" et figurés sous teinte rouge au procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jean Bieswal, géomètre-expert à Ramillies en date du quinze janvier deux mil quatorze dont un exemplaire signé "ne varietur" par les parties et nous, notaires, restera ci-annexé.

**TITRE DE PROPRIETE**

Le bien prédécrit appartenait depuis des temps immémoriaux à la Commune de Tourinnes-Saint-Lambert. La Commune de Tourinnes-Saint-Lambert a fusionné avec celle de Walhain en mil neuf cent septante-sept.

**En contre échange**, la société privée à responsabilité limitée "B.E." cède à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la Commune de WALHAIN qui accepte par ses représentants préqualifiés, les biens suivants :

Commune de Walhain, troisième division, Tourinnes-Saint-Lambert

- Parcelle de terrain sise à front de la rue de Malpas, cadastrée section C, partie du numéro 675/K pour trente-cinq centiares ;

- Parcelle de terrain sise à front de la rue des Cortils, cadastrée section C, partie du numéro 675/K pour une contenance de soixante-et-un centiares ;

Telles que reprises respectivement sous "lot I" et "lot J" et figurées sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage dont question ci-dessus.

**TITRE DE PROPRIETE**

La société privée à responsabilité limitée "B.E." est propriétaire des parcelles prédécrites pour les avoir acquises, sous plus grande contenance, de la société anonyme "S.V. PATRIMONIA", en abrégé "SVP", à Lasne aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucy soussigné, à l'intervention du notaire associé Laurent VIGNERON, à Wavre, en date du dix-huit février deux mil treize, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-et-un février suivant sous référence 01810.

La société anonyme "S.V. PATRIMONIA" en était propriétaire pour l'avoir acquise de Monsieur VANDENBOSCH Jules Jean-Baptiste Ghislain, à Tourinnes-Saint-Lambert, aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Houet, à Wavre et le notaire Luc de Burlet, à Walhain, en date du trente novembre deux mil sept, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le cinq décembre suivant sous référence 12933.

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Monsieur VANDENBOSCH Joseph Victor Auguste, époux de Madame VANDERMOLEN Marie, à Tourinnes-Saint-Lambert, aux termes d'un acte de remembrement légal dressé par le comité d'acquisition d'immeuble de Namur le dix-neuf décembre mil neuf cent septante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le trois janvier mil neuf cent septante-huit, volume 1703, numéros 1 à 95.

Monsieur VANDENBOSCH Joseph est décédé le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux laissant sa succession à son épouse survivante, Madame VANDERMOLEN Marie, à concurrence de la totalité en usufruit et à son fils unique, Monsieur VANDENBOSCH Jules à concurrence de la totalité en nue-propiété.

Madame VANDERMOLEN Marie est décédée le huit janvier deux mille et en conséquence, l'usufruit qu'elle détenait sur le bien prédécrit s'est éteint.

**OCCUPATION - TRANSFERT DE LA PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Toutes les parcelles, objet du présent échange sont libres d'occupation. Les parties auront la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle des biens à dater de ce jour.

Les parties en supporteront les impôts et taxes quelconques y afférents à compter de ce jour.

**SOULTE**

Le présent échange est consenti et accepté moyennant le paiement par la Sprl "B.E." à la Commune de Walhain d'une soulte de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 €).

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents au présent échange seront supportés par la Sprl "B.E." et sont ici estimés à environ TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €).

### PRO-FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, la valeur vénale de chaque lot est estimée comme suit:

- le bien cédé par la Sprl "B.E." à DOUZE MILLE EUROS (12.000 €).
- le bien cédé par la Commune de Walhain à TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500 €).

### UTILITE PUBLIQUE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique ce qui est expressément reconnu dans la délibération de la Commune de Walhain du \$ deux mil quatorze, dont question ci-avant.

### CONDITIONS GENERALES.

1. Les coéchangistes déclarent que les dits biens présentement échangés sont quittes et libres de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, tant de leur chef que de celui des précédents propriétaires.

2. Les biens ci-dessus sont échangés tels qu'ils s'étendent et se comportent et dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient éventuellement les avantager ou les grever, sauf pour une des parties à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais risques et périls, sans recours contre l'autre partie.

Toutefois, les co-échangistes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas de servitude sur le bien vendu et qu'ils n'en ont personnellement consenti aucune. Ils font cependant remarquer que lesdites parcelles pourraient être grevées d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type pour le passage des impétrants.

Les coéchangistes se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

3. Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni réduction ou remboursement des soultes éventuellement convenues, soit pour vétusté, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans les contenances susénoncées, toute différence en moins entre celles-ci et les contenances réelles fût-elle même supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte des coéchangistes, sans recours de l'un contre l'autre.

### URBANISME

Les parties coéchangistes, déclarent que :

- les parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- La parcelle cadastrée 675/K a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : un permis d'urbanisme délivré le 10 mars 2010 à WALHAIN et qui a pour objet la Construction de 7 maisons unifamiliales + aménagement voirie et dont les références sont : 2008/PB/0066 (délivré) (parcelle 03 C 675 K, rue de Malpas (TSL) - Walhain) - demandeur à l'époque : (Vincent Schobbens) TETRYS S.A.

Dont une prorogation a été acceptée le 28 septembre 2011.

En séance du 15 mai 2013, le Collège communal de Walhain a émis un avis favorable sur les plans déposés par la SPRL Concept Confort sous réf « 27/01/2013 version B 09/02/2013 ».

- Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil communal, mais non encore confirmé par le Ministre, situe le bien en **zone d'habitat de centre de village et de hameau et en zone de services publics et d'équipements communautaires.**

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Les parties coéchangistes déclarent qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le notaire instrumentant rappelle aux comparants :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup> et § 2, du CWATUP à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; pour la parcelle cadastrée 675/K, un permis d'urbanisme groupé a été délivré à la S.A. TETRYS, par la Commune de Walhain le dix mars deux mil dix sous référence "Registre permis d'urbanisme n° 2008/PB/0066". Le délai de mise en œuvre de ce permis a été prolongé d'un an à savoir jusqu'au dix mars deux mil treize au plus tard, suivant la décision du Collège communal de Walhain en sa séance du vingt-huit septembre deux mil onze ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme - décret du dix-huit juillet deux mil deux, article 40.

#### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE**

Conformément à la loi organique sur le Notariat et à la loi hypothécaire, le notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé :

- *pour les personnes physiques* : les noms, prénoms, lieu et date de naissance sur base du registre de l'état civil et/ou carnet de mariage.
- *pour les personnes morales* : la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification nationale.

Le numéro national est ici renseigné avec l'accord exprès des parties.

#### **DECLARATIONS DIVERSES**

- Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.  
Il déclare et atteste en particulier :
  - que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
  - n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
  - ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (administration provisoire, conseil judiciaire, concordat judiciaire, faillite non clôturée).
- Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif susindiqué.
- Sous réserve du droit de prendre en vertu des présentes, une inscription qui n'aura rang qu'à sa date, les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de n'importe quel chef en vertu des présentes.
- Les parties déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 62, § 2, et 73, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- En exécution de l'article 93<sup>ter</sup> dudit Code, les parties co-échangistes ont déclaré ne pas être assujetties à ladite taxe, à l'exception de la Commune de Walhain qui a déclaré être assujettie sous le n° 216.690.575.

#### **INFORMATION DES PARTIES**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré l'attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

#### **DROIT D'ECRITURE** (Code des droits et taxes divers)

Aucun droit d'écriture n'est dû.

#### **DONT ACTE**

Passé à Walhain, \$ en l'Etude / à la Maison communale.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, par lecture propre, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions obligatoires ainsi que les modifications de l'acte, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaires.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Dénomination de deux voies publiques créées dans le cadre du permis de lotir n° 1.71 délivré le 23 novembre 2011 pour un bien sis Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées à Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28bis ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des rues ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 relative à la cession et aux équipements de voiries imposés dans le cadre d'une demande d'autorisation de « Lotir un terrain en 14 lots dont 11 lots à bâtir », sur un bien sis Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis de lotir référencé PL 1.71 « Lotissement Vallées de Roux » délivré le 23 novembre 2011 par le Collège communal à M. Olivier Martinot, pour la Société Mart Estate, rue de la Commune 7 à 1325 Chaumont-Gistoux, et la Société Techecom, Clos du Paradis 33 à 1300 Wavre, pour un bien sis Chemin des Vallées de Roux et Rue de la Culée à 1457 Walhain ;

Vu le permis d'urbanisme référencé 25124/UCP3/2013/1/CH/GD délivré le 12 juin 2013 par le Fonctionnaire délégué à M. Olivier Martinot, pour la Société Mart Estate, rue de la Commune 7 à 1325 Chaumont-Gistoux, et la Société Techecom, Clos du Paradis 33 à 1300 Wavre, pour « Création placette, sentier et étang (équipements du lotissement) », sur un bien sis Chemin des Vallées de Roux et Rue de la Culée à 1457 Walhain (cadastré 01 G 67 A, 01 G 69 C, 01 G 69 D) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du projet d'acte de cession gratuite à la Commune de deux parcelles de terrain de 4 ares 30 centiares et 6 ares 60 centiares dans le cadre du permis de lotir n° 1.71 délivré le 23 novembre 2011 pour un bien sis Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 novembre 2013 proposant de dénommer « Placette de la Fauvée » et « Sentier de la Fauvée » les nouvelles voiries et espaces publics créés dans le cadre du lotissement susvisé ;

Vu l'acte signé le 20 décembre 2013 en l'étude du Notaire Benoit Colmant relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain de 4 ares 30 centiares et 6 ares 60 centiares dans le cadre du permis de lotir susvisé ;

Vu le courrier du 13 janvier 2014 de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie portant avis sur la dénomination de deux voies publiques à Walhain ;

Considérant que le permis de lotir susvisé a autorisé la création d'une placette au coin de la rue de la Culée, ainsi que d'un sentier cyclable et piétonnier reliant ladite placette à la rue des Anglées de manière parallèle au Chemin des Vallées de Roux ;

Considérant que la circulaire ministérielle susvisée précise que, pour la dénomination de nouvelles voies de communication, il convient de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité ;

Considérant que, dans son courrier susvisé, la Commission royale de toponymie et dialectologie émet un avis tout à fait favorable sur la proposition de dénommer les nouvelles voies publiques susmentionnées en « Placette de la Fauvée » et « Sentier de la Fauvée » en raison de l'utilisation d'un ancien toponyme ;

Considérant que le terme de « Fauvée » a en effet été relevé pour ce lieu-dit dans le Greffe scabinal notarié n° 2924 daté de 1768 et dans les minutes du Notaire Charles Henry datées de la même année, reposant dans les minutes du Notaire Marc Bombeeck ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De dénommer les deux voies publiques créées dans le cadre du permis de lotir n° 1.71 délivré le 23 novembre 2011 comme suit :
  - « Placette de la Fauvée », la place reprise en lot 12 sur le plan de lotissement ;
  - « Sentier de la Fauvée », le sentier reliant ladite placette à la Rue des Anglées.
- 2° D'informer de la présente décision les autorités et sociétés d'utilité publique concernées.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux de réfection de dix voiries dans le cadre du plan communal d'investissements 2013-2016 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du droit de tirage et/ou du programme triennal 2013-2015 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 septembre 2013 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du droit de tirage et/ou du programme triennal 2013-2015 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 relative à la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'éligibilité du plan communal d'investissements 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée ;

Considérant que les procédures administratives relatives au nouveau plan communal d'investissement de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant que le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain n'a pas encore été approuvé par arrêté ministériel, mais qu'il convient de prendre les devants pour gagner du temps ;

Considérant que l'étude du projet et la direction des travaux dans le cadre du plan communal d'investissement 2013-2016 requièrent une expertise et un investissement en temps et en personnel que l'Administration communale n'est pas en mesure de fournir ;

Considérant que le marché public de services attribué par la délibération du Collège communal du 18 septembre 2013 susvisée portait sur la réfection des rues suivantes inscrites dans la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

- rues des Combattants, Bourgmestre Gillisquet et de Saint-Paul ;
- rues Abbessé (partie asphaltée), Saint-Vincent (parties non réfectionnées) et Saint-Martin ;
- rues Saint-Lambert (partie non réfectionnée), Marie au Broux et d'Enfer ;

Considérant qu'outre ces voiries principales, la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés comprend également la réfection des rues Gailly, Campagnette (partie asphaltée), du Bois de Buis, de Vaux-en-Beaujolais, du Poncha, Chapelle Sainte-Anne, Pré des Basses, des Ecoles, Bolette et des Trois Cerisiers ;

Considérant que ces dix voiries communales sont des axes de circulation dont le revêtement a plus de 10 ans et présente des dégradations importantes (affaissements, fissures, nids de poule, etc.) ;

Considérant qu'il convient dès lors de confier les missions d'étude des projets et la direction des travaux de réfection de ces voiries à un ou plusieurs bureaux externes par le biais d'un second marché public de services ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que son attribution n'est donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 20 janvier 2014 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux de réfection de dix voiries dans le cadre du plan communal d'investissements 2013-2016 de travaux subsidiés.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 24.783,41 € htva ou 29.987,93 € tvac.

**Art. 3** - Le marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé en procédure négociée sans publicité.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2014-003 est applicable à ce marché.



**Art. 5** - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives utiles.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et la Banque Belfius relative à souscription d'un prêt subventionné pour la construction d'une classe et l'agrandissement du réfectoire de l'école de Perbais – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, dont son article 9, §§ 4, 2°, 6 et 10 ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces daté du 27 mars 2009 lançant un appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2010 en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 mai 2009 relatif à l'introduction d'un projet d'extension du réfectoire et de création d'une nouvelle classe au sein de l'école de Perbais dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2010 en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier du Ministère de la Communauté Française daté du 5 novembre 2010 retenant le projet d'agrandissement du réfectoire et de construction d'une classe à l'école de Perbais dans le cadre du programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'extension du réfectoire et la création d'une nouvelle classe à l'école de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2011 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'extension du réfectoire et la création d'une nouvelle classe à l'école de Perbais ;

Vu la permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 28 août 2012 pour la construction d'une nouvelle classe et l'extension du réfectoire de l'école de Perbais, sur un bien sis Grand'Rue 45 à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la création d'une nouvelle classe et à l'agrandissement du réfectoire de l'école de Perbais ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 25 février 2013 portant certaines remarques à l'égard du cahier spécial des charges applicable au marché public de travaux susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2013 modifiant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'extension du réfectoire et la création d'une nouvelle classe à l'école de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2013 portant attribution du marché public de travaux relatif à la création d'une nouvelle classe et l'extension du réfectoire de l'école de Perbais ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 21 janvier 2014 portant promesse ferme de subsides d'un montant total de 420.392,65 € pour la construction d'une classe et l'agrandissement du réfectoire de l'école de Perbais dans le cadre du programme prioritaire de travaux ;

Vu la lettre de la Banque Belfius datée du 31 janvier 2014 relatif à l'octroi d'un prêt subventionné de 57.326,27 € pour financer la part communale de la construction d'une classe et l'agrandissement du réfectoire de l'école de Perbais ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 7 février 2014 ;

Considérant que le marché public de travaux relatif à la construction d'une classe et l'agrandissement du réfectoire de l'école de Perbais a été attribué pour un montant total de 442.332,33 € t vac ;

Considérant que, suivant le courrier du 21 janvier 2014 susvisé, ce montant, augmenté de 8 % de frais généraux (soit 477.718,92 €), est subsidié à hauteur de 70 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit pour un montant de 334.403,42 € dans le cadre du programme prioritaire de travaux ;

Considérant qu'à cette première subvention s'ajoute une seconde d'un montant de 85.989,41 € à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné (FBSEOS), en sorte que seuls 57.326,27 € restent à charge communale, soit 12 % du montant de l'investissement ;

Considérant que pour financer cette part communale, un emprunt subventionné au taux de 1,25 % sur une durée de 20 ans peut être souscrit auprès de la Banque Belfius sous la garantie du Service général des Infrastructures privées subventionnées (SGIPS) ;

Considérant que le Service général des Infrastructures privées subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Considérant que la Commune assurera le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/91156 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° D'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de **57.326,27 €** qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

2° D'approuver toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du Directeur financier communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit :

- annulé d'office si la Commune renonce à ce solde, soit :
- maintenu à la disposition de la Commune, en tout ou en partie, moyennant accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la Commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté, il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la Commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la Commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 5, 10, 15, 20, 30 ans(\*), ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- si la fermeture du crédit intervient avant la 2<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(\*) tranches ;
- si la fermeture du crédit intervient après la 2<sup>ème</sup> et avant la 4<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(\*) tranches ;
- si la fermeture du crédit intervient à la 4<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(\*) tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANN EES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 <sup>ère</sup>	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 <sup>ème</sup>	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 <sup>ème</sup>	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 <sup>ème</sup>	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8

ANN EES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
5 <sup>ème</sup>	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 <sup>ème</sup>				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 <sup>ème</sup>				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 <sup>ème</sup>				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 <sup>ème</sup>				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 <sup>ème</sup>				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 <sup>ème</sup>							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 <sup>ème</sup>							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 <sup>ème</sup>							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 <sup>ème</sup>							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 <sup>ème</sup>							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 <sup>ème</sup>										75	74	73	25	26	26
17 <sup>ème</sup>										84	82	80	29	28	27
18 <sup>ème</sup>										91	90	88	31	31	31
19 <sup>ème</sup>										101	98	97	34	34	34
20 <sup>ème</sup>										111	109	107	38	37	37
21 <sup>ème</sup>													41	41	41
22 <sup>ème</sup>													46	46	45
23 <sup>ème</sup>													50	49	50
24 <sup>ème</sup>													55	55	54
25 <sup>ème</sup>													61	60	60
26 <sup>ème</sup>													66	67	66
27 <sup>ème</sup>													74	73	72
28 <sup>ème</sup>													81	80	80
29 <sup>ème</sup>													88	88	88
30 <sup>ème</sup>													98	97	96

Au cas où la Commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la Commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la Commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la Commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la Commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la Commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La Commune **s'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
  - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer ;
  - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;
  - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959 ;
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la Commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

## **A. Conditions Générales**

### **Lieu et date de paiements**

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la Commune auprès de Belfius Banque. Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

### **Exigibilité avant terme**

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la Commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la Commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### **Assurance-incendie**

La Commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

### **Frais, honoraires et débours**

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la Commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la Commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La Commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la Commune.

### **Emploi des fonds**

La Commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la Commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La Commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

### **B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la Commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la Commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la Commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius

Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la Commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions pré appelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

- 3° La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S. Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013 et 14 octobre 2013 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011, 2012 et 2013 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès des six dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des quatre conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session de printemps 2014 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera trois animateurs socio-sportifs, dont deux ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait des frais de formation d'un nouvel animateur, le coût de la participation de la Commune à cette session de printemps se montera à 508,20 € t vac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité d'un montant forfaitaire de 120 € sera en outre allouée à chacun des deux animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 36 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention de partenariat relative au programme « Je cours pour ma forme »***

Entre : la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal, ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : L'Asbl Sport & Santé dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul Bruwier, Président de l'Asbl, ci-après dénommée l'Asbl Sport & Santé,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2014 par session de 3 mois.

##### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2014, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre/octobre)

##### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé**

L'Asbl Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .



Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

#### **Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain**

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Elle s'engage à :

- Désigner au moins un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger, si ce n'est déjà fait, cet(te) animateur/animatrice socio-sportif(ve) de suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te) animateur/animatrice socio-sportif(ve) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB :
  - la somme forfaitaire de 266,20 € tvac à l'Asbl Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133,10 € tvac (50 %).
  - et la somme forfaitaire de 242 € tvac à l'Asbl Sport & Santé, par session de 3 mois organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)

Un bon de commande pour un montant total de 508,20 € sera établi à cet effet pour l'année 2014.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'Asbl Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

#### **Article 5 – Divers**

L'Asbl Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'Asbl Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 3 mois, cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Nivelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 7 février 2014, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « Sports et Santé » :  
Le Responsable,  
Jean-Paul Bruwier

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,                      La Bourgmestre,  
Christophe Legast                      Laurence Smets

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse – Budget pour l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse en sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 11.013,30 € au service ordinaire et de 4.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que les projets de rénovation du presbytère ainsi que de bornage du terrain, inscrits au service extraordinaire de ce budget, n'ont pas pu être réalisés en 2013 et seront reportés au budget de pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en mali de -889,78 €, moyennant un supplément communal de 11.013,30 € au service ordinaire.
- 2° D'aviser défavorablement ledit budget en ce qui concerne le supplément communal de 4.000 € sollicité au service extraordinaire.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Budget pour l'exercice 2014 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin & Brice en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 5.448,66 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à 455.545 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Appel à candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de direction d'école – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école ;

Vu la procédure d'admission au stage d'un directeur d'école établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 portant démission honorable de ses fonctions de M. Joël Vigneron, Directeur d'école définitif, à la date du 30 novembre 2013 suite à son accession à la pension anticipée définitive ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 février 2014 de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) portant avis sur le profil de fonction et déterminant les modalités pratiques de l'appel aux candidats ;

Considérant que, suite à l'admission à la retraite anticipée du Directeur titulaire Joël Vigneron, la fonction de Direction d'école est vacante depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en fixant le profil de la fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidats ;

Considérant cependant que l'avis du corps enseignant sur le profil de fonction doit être sollicité après celui de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De reporter le présent objet à une séance ultérieure.

**COMITE SECRET**

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1<sup>er</sup> mars 2014 – Décision

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine à charge communale du 21 décembre 2013 au 5 janvier 2014 et à raison de 26 périodes par semaine dont 7 périodes à charge communale du 6 janvier 2014 au 30 juin 2014 – Ratification

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 décembre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 6 janvier au 14 février 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1<sup>ère</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 7 au 8 janvier 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 14 au 21 janvier 2014 en remplacement de la titulaire de congé de maladie – Ratification

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique du 9 janvier au 30 juin 2014 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 22 au 24 janvier 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1<sup>ère</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 janvier au 14 février 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 janvier au 14 février 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 19 périodes à charge de la Communauté française (ouverture d'une demi-classe maternelle et remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites) et de 7 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 janvier au 14 février 2014 à raison de 26 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 31 janvier au 14 février 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 29 janvier au 7 février 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 au 7 février 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

La séance est levée à 21h10.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS